



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2018- 2235
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Michel Lalande en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord (hors classe) ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Magali Debatte, secrétaire générale pour les affaires régionales Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018- 2235, déposé par la SCI VDB Herlies le 25 janvier 2018, relatif au projet de construction d'un entrepôt de stockage de produits alimentaires, de bureaux ainsi que d'un espace de vente situé sur la commune d'Herlies, dans le département du Nord ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 13 février 2018 ;

Considérant que le projet consiste à construire un bâtiment, d'une surface de plancher de 21 027 m², comprenant des bureaux, un entrepôt et un espace de vente, sur un terrain de 4,09 hectares situé dans le parc d'activités économiques des Hauts Champs à Herlies qui couvrira une surface totale à terme de 27 hectares ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°39 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas toute construction qui crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares ;

Considérant l'accessibilité entièrement routière du projet, l'absence de prise en compte de modes doux alternatifs (piétonnier et cycliste) et de valorisation des transports en commun, notamment à partir des arrêts de bus rue de la Croix et de la mairie ou des pôles ferroviaires de Don-Sainghin et de La Bassée ;

Considérant que le projet est susceptible de générer des nuisances sonores pour les riverains du fait de la circulation prévue de poids-lourds entre 3 heures et 17 heures et de l'orientation des quais de chargement, les habitations existantes les plus proches étant situées à moins de 100 m ;

Considérant que le projet, cumulé aux autres projets du parc d'activités des Hauts Champs, aura des impacts notables en termes de trafic généré et de pollutions atmosphériques et que ses incidences sur la qualité de l'air doivent être étudiées ;

Considérant que le projet se connecte directement à la RN41 et qu'il convient d'étudier les incidences des flux qu'il générera sur les conditions de circulation de cette voie ;

Considérant dès lors que le projet est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de construction d'un entrepôt de stockage de produits alimentaires, de bureaux et d'un espace de vente situé sur la commune d'Herlies, déposé par la SCI VDB Herlies, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **16 MARS 2018**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale pour les affaires régionales,


Magali DEBATTE

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Séquoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).